

Décision individuelle n°2024-072

portant autorisation spéciale de réaliser un quadrat botanique dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric FABRE, secrétaire général de l'Association Francis Hallé pour la forêt primaire

Nom du projet : Réalisation d'un quadrat botanique à des fins d'analyse de l'évolution du milieu

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la demande formulée en date du 5 juin 2024 par Pierre CHATAGNON, secrétaire général adjoint de pouvoir réaliser à la demande et au bénéfice du Parc national de forêts un quadrat botanique de 20m x 80m au sein de la réserve intégrale pour répertorier tous les arbres présents, avec un marquage permettant un suivi dans le temps. Ce travail servira aussi à alimenter une illustration de M. Francis HALLE qui sera exposé dans l'abri de la porte de Cœur d'Arc ;

Vu la délibération n°CS2024-036 du conseil scientifique du 24 juillet 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles dans la Réserve intégrale pour garantir leur compatibilité avec la protection renforcée de la faune et de la flore qui s'y applique ;

Considérant la contribution de cette demande à la mise en œuvre des mesures A1-1-2 « identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la réserve intégrale ;

Considérant l'intérêt de ce projet en tant que contribution à l'interprétation des patrimoines de la réserve intégrale et à sa valorisation dans le cadre de l'aménagement de la porte de Cœur d'Arc-en-Barrois ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les finalités du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines et à la sensibilisation de ses habitants et visiteurs, ainsi que l'adéquation entre l'action de l'association Francis Hallé pour la forêt primaire et la raison d'être de la réserve intégrale,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Les membres de l'Association Francis Hallé pour la forêt primaire, placés sous la responsabilité de M. Eric Fabre, sont autorisés à réaliser un quadrat botanique dans la réserve intégrale forestière du Parc national de forêts.

La présente décision concerne :

- l'accès à la réserve intégrale ;
- la réalisation du quadrat botanique et les modalités de marquage.

Article 2 : Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité, le milieu forestier étant laissé en libre évolution dans la réserve intégrale.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le pétitionnaire est autorisé à accéder à la Réserve intégrale la semaine du 5 au 09 août 2024. Un exemplaire des clés permettant l'ouverture des barrières limitant l'accès à la Réserve intégrale sera remis à l'une des personnes autorisées à y pénétrer.

- 3.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la Réserve intégrale dans le cadre de la présente décision doivent être membres de l'association Francis Hallé pour la forêt primaire.

Tout autre personnel amené à intervenir au cours d'une ou plusieurs sessions devra être déclaré et dûment autorisé à travers une demande préalable à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

- 3.3 Véhicules autorisés

L'immatriculation du ou des véhicules utilisés devront au préalable être signalés par le pétitionnaire au Parc national de forêts préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr.

- 3.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées mentionnées

dans le plan annexé à la demande d'autorisation.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements prévus à cet effet.

- 3.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Lorsque les inventaires nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire. La sonorisation du site est interdite.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.

Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la mise en œuvre des protocoles

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un quadrat botanique de 20mx80m au sein de la réserve intégrale qui aura vocation à être réinventorié dans le temps pour en suivre l'évolution.

La réalisation du quadrat a pour objectif de référencer chaque arbre, arbuste et arbrisseau présents dans la parcelle délimitée. Cela suppose la mise en œuvre de la méthodologie suivante :

1. Délimitation de la Parcelle :

- Choix de la zone représentative de la forêt.
- Délimitation d'un quadrat de dimensions précises, 20m x 80m, à l'aide de marquages temporaires (piquets et des rubans de marquage) ;

2. Numérotation des Individus :

- Chaque arbre, arbuste et arbrisseau présents dans le quadrat se verra attribuer un numéro unique ;

3. Mesure du Diamètre :

- Utilisation d'un ruban forestier ou d'un compas forestier pour mesurer le diamètre de chaque arbre à 1,30 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine, DHP).
- Pour les arbustes et arbrisseaux, mesurer le diamètre au niveau du collet ;

4. Mesure de la Hauteur :

- Mesurer la hauteur de chaque arbre à l'aide d'un clinomètre ou d'une perche graduée.
- Pour les arbustes et arbrisseaux, mesurer la hauteur totale depuis le sol jusqu'à la pointe la plus haute ;



5. Identification des espèces :

- Identifier l'espèce de chaque arbre, arbuste et arbrisseau. Utiliser des guides d'identification botanique ;

6. Localisation des individus :

- Cartographier la position de chaque individu au sein du quadrat en utilisant un système de coordonnées à l'aide d'un GPS.
- Prendre des mesures à partir de points de référence fixes pour situer précisément chaque arbre par rapport aux autres dans la parcelle ;

7. Documentation et Analyse :

- Retranscription des données de terrain sur papier millimétré et calque afin de dessiner un transect.

La position du quadrat sera à définir en lien avec le Conseil scientifique et Antoine Brosse, garde-moniteur du Parc national de forêts.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser quatre fers à bétons au centre de 4 carrés de 20 m sur 20 m pour permettre localiser les arbres et les retrouver. Des piquets et des rubans de marquage pourront également être utilisés pour délimiter le quadrat et identifier les arbres déjà inventoriés. Ces marquages ne pourront être que temporaires (2 semaines au plus). La pose des fers à béton se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Tout le matériel, en dehors des fers à béton, sera évacué au terme de l'opération. La localisation précise avec des coordonnées GPS de ces fers sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes de l'inventaire seront également mises à disposition du Parc national dans les trois mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

La périodicité d'inventaire envisagée devra être précisée dans un compte-rendu de l'opération communiqué au Parc national dans les trois mois qui suivent la fin de la présentation autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 au 09 août 2024 (à partir de 6h30 et jusqu'à 20h30).

L'exemplaire de la clé remise devra être retournée au Parc national de forêts avant le 10 août 2024.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du Parc national, notamment auprès des propriétaires des lieux. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.


Elle sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 01/08/2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX